

Comité des Parties

Convention du Conseil de l'Europe
sur la prévention et la lutte contre
la violence à l'égard des femmes
et la violence domestique
(Convention d'Istanbul)

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

**Recommandation adressée à l'Autriche pour
établir un climat de confiance en apportant
soutien, protection et justice sur la base
de la Convention d'Istanbul**

IC-CP(2025)3

Adoptée le 5 juin 2025

Le Comité des Parties à la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après « la convention »), agissant en vertu de l'article 68, paragraphe 12, de la convention ;

Compte tenu des buts de la convention, qui sont de protéger les femmes contre toutes les formes de violence, et de prévenir, poursuivre et éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ; de contribuer à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de promouvoir l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, y compris par l'autonomisation des femmes ; de concevoir un cadre global, des politiques et des mesures de protection et d'assistance pour toutes les victimes de violences à l'égard des femmes et de violences domestiques ; de promouvoir la coopération internationale en vue d'éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ; d'aider les organisations et les services répressifs à coopérer de manière effective afin d'adopter une approche intégrée visant à éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 66, paragraphe 1, de la convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après « le GREVIO ») ;

Compte tenu du Règlement intérieur du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification soumis par l'Autriche le 14 novembre 2013 ;

Vu le rapport d'évaluation de référence adopté par le GREVIO concernant la mise en œuvre de la convention par l'Autriche, les recommandations du Comité des Parties adoptées le 30 janvier 2018 et les conclusions du Comité sur la mise en œuvre de ces recommandations, adoptées le 7 décembre 2021 ;

Ayant examiné le rapport de la première évaluation thématique, sur le thème « Établir un climat de confiance en apportant soutien, protection et justice », concernant la mise en œuvre de la convention par l'Autriche, adoptée par le GREVIO à sa 33^e réunion (18-21 juin 2022), ainsi que les commentaires du gouvernement, reçus le 3 septembre 2024 ;

Saluant les mesures prises et le progrès accompli par les autorités autrichiennes pour mettre en œuvre la convention et notant en particulier :

- la volonté des autorités de respecter les conclusions du GREVIO figurant dans le rapport d'évaluation de référence ainsi que les recommandations émises par le Comité des Parties à la Convention d'Istanbul, notamment en renforçant les services de soutien spécialisés ouverts aux femmes victimes de mariage forcé et de mutilations génitales féminines (MGF) et en étendant le réseau de centres d'aide d'urgence pour les victimes de viols et de violences sexuelles à l'ensemble des neuf régions du pays ;
- l'importance accordée à la budgétisation sensible au genre, qui est élevée au rang de principe dans la Constitution autrichienne, et l'augmentation de l'enveloppe budgétaire allouée à plusieurs ministères et entités fédéraux, en particulier le triplement du budget alloué à la section « femmes » de la Chancellerie fédérale, la mise à disposition de fonds supplémentaires par le ministère des Affaires sociales pour les activités de lutte contre la violence réalisées avec la participation des auteurs de violences, et l'augmentation du financement des centres de protection contre la violence, notamment le passage à des programmes de financement pluriannuels ;
- l'adoption de la loi de 2019 relative à la protection contre la violence, par laquelle une interdiction d'approcher la victime a été ajoutée au système des ordonnances d'urgence d'interdiction et des ordonnances de protection délivrées par les tribunaux ; l'obligation pour les auteurs de violences domestiques d'assister à des séances de

conseil contre la violence a été mise en place ; les droits des victimes ont été renforcés ; et les conférences interinstitutionnelles d'évaluation des risques (MARAC) ont été réintroduites ;

- le renforcement des sanctions pénales prévues en cas de viol commis par le recours à la force, à la menace de son emploi ou à la contrainte, et en cas de harcèlement et d'usage continu de la force ;
- les modifications législatives apportées pour prendre en compte la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes et les discours de haine misogynes en ligne, notamment l'incrimination de l'« upskirting » et d'autres prises d'images de parties corporelles intimes sans consentement, et la mise en place de mesures d'accompagnement comme la formation des policiers·ères et du personnel des centres de protection contre la violence, la création de centres de compétence en matière de cybercriminalité dans les parquets, et la mise en place d'un service de conseil pour les victimes de la haine et de la violence en ligne ;
- les efforts déployés pour protéger les enfants des formes de violence numériques, notamment en faisant de la maîtrise du numérique une matière obligatoire dans l'enseignement, comme le préconise la Recommandation générale n° 1 du GREVIO sur la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes, et en créant un « organisme de protection numérique des enfants », qui apporte un soutien aux spécialistes et aux organisations sur les aspects des principes de protection de l'enfance touchant à l'environnement numérique et mène des activités de sensibilisation, notamment des ateliers pour les enfants sur le « sexting » et le « cybergrooming » ;
- les publications basées sur des données administratives collectées, qui offrent une image très complète de la violence domestique et des meurtres de femmes liés au genre, en particulier le Rapport sur la protection contre la violence 2020-2022 et la fiche d'information « Données et faits sur les meurtres de femmes en 2021 », ainsi que l'étude commandée par le gouvernement sur les meurtres de femmes en Autriche entre 2010 et 2020 dans le but d'identifier les causes possibles du nombre élevé de femmes tuées ;
- l'aide apportée par les services sociaux, notamment au travers de programmes spéciaux de l'Agence pour l'emploi, qui comprennent une formation professionnelle, une aide et des conseils ciblés pour les femmes victimes de violence domestique qui se battent pour être économiquement indépendantes après avoir mis fin à une relation abusive, et le service, unique en son genre, mis en place par la Ville de Vienne pour réserver des appartements de l'État en vue de les louer à des femmes victimes de violence domestique.

A. Recommande au Gouvernement de l'Autriche, à la lumière des considérations figurant dans le préambule ci-dessus, de prendre les mesures suivantes, qui correspondent aux problèmes identifiés dans le premier rapport thématique du GREVIO¹ comme nécessitant une action immédiate :

1. adopter une définition juridique universellement applicable du terme « violence domestique », qui inclurait la violence perpétrée au sein d'une famille et entre des conjoints ou partenaires anciens ou actuels qui ne partagent pas le même domicile, à l'usage de toutes les parties concernées et conformément à l'article 3b de la Convention d'Istanbul (article 3) ;
2. élaborer un plan d'action global à long terme/un document stratégique prenant dûment en considération toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul ;

1. Les articles de la Convention d'Istanbul correspondant aux propositions et suggestions du GREVIO sont indiqués entre parenthèses.

3. adapter, à l'usage du secteur de la justice, ses catégories de données concernant le type de relation entre l'auteur et la victime, afin de documenter la nature de leur relation de manière plus précise, et veiller à l'harmonisation de ces catégories, et de toute autre catégorie de données utilisée, entre les différents secteurs, dans le but de pouvoir suivre les cas de violence à l'égard des femmes tout au long de leurs parcours dans les différentes étapes du système de justice pénale ; et recueillir des données sur le nombre de femmes et de filles qui contactent les services sociaux pour demander de l'aide en raison de leur expérience de la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, ventilées selon le type de violence, le sexe de la victime, son âge et sa relation avec l'auteur présumé (article 11) ;
4. intensifier ses efforts en vue d'éradiquer les préjugés, les stéréotypes de genre et les comportements patriarcaux dans la société autrichienne, par des mesures de prévention plus larges sur la violence à l'égard des femmes et aux fins des mesures énoncées dans la Recommandation CM/Rec(2019)1 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur la prévention et la lutte contre le sexisme, et faire de la prévention primaire de la violence à l'égard des femmes une priorité des plans d'action et mesures à venir ; continuer de promouvoir régulièrement des campagnes ou des programmes de sensibilisation sur les différentes manifestations de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles relevant du champ d'application de la Convention d'Istanbul, en ciblant en particulier la violence sexuelle et le viol ; informer les victimes de l'existence de services de soutien généraux et spécialisés ; et évaluer leurs effets (article 12) ;
5. contrôler comment les enseignant·es utilisent les supports pédagogiques existants sur les sujets énumérés à l'article 14 de la Convention d'Istanbul et comment ces supports abordent les questions liées à la violence domestique et à la violence à l'égard des femmes et, s'il y a lieu, inclure dans les programmes d'étude officiels des enseignements sur ces sujets (article 14) ;
6. veiller à ce que les juges et les procureur·e·s suivent une formation initiale et continue systématique et obligatoire sur toutes les formes de violence relevant du champ d'application de la Convention d'Istanbul, en mettant l'accent sur les droits humains, la sécurité, les besoins individuels et l'autonomisation des victimes et sur la prévention de la victimisation secondaire ; instaurer une formation initiale et continue systématique et obligatoire sur ces questions à l'intention du personnel des services de soutien généraux ; et veiller à ce que les juges aux affaires familiales et les expert·e·s désignés par les tribunaux dans les affaires de droit de la famille reçoivent une formation dans le domaine de la violence domestique, sur les effets de cette violence sur l'enfant qui en est témoin, et sur leur obligation de garantir la sécurité des femmes victimes de violences et de leurs enfants dans le cadre de toute décision relative à la garde et aux droits de visite (article 15) ;
7. prendre les mesures nécessaires, juridiques ou autres, pour faire en sorte que les femmes victimes de toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul aient accès à des possibilités de logement abordables et durables sur l'ensemble du territoire ; continuer de mettre en place dans le secteur de la santé, public et privé, des parcours de soins standardisés ; veiller à l'établissement de dossiers médicaux faisant état des lésions corporelles subies ; et veiller à ce que le consentement éclairé des victimes de violence soit recueilli aux fins de la déclaration d'un soupçon d'acte criminel, en dehors des cas où il existe un soupçon raisonnable de danger imminent

pour la victime ou une autre personne, ou lorsque la victime est un enfant, comme le prévoit la loi sur la protection contre la violence de 2019 (article 20) ;

8. veiller à ce que des places d'hébergement soient disponibles en quantité suffisante, selon une répartition géographique adéquate dans tout le pays, et à ce que toutes les femmes victimes de violences, indépendamment de leur revenu, aient un accès gratuit à des refuges spécialisés dans l'accueil de victimes de violences domestiques (article 22) ;
 9. créer d'autres centres d'aide d'urgence pour les victimes de violences sexuelles, selon une répartition géographique équilibrée, qui dispensent des soins médicaux, une aide aux victimes de traumatismes, des examens médico-légaux et un accompagnement psychologique immédiat par des professionnel·les qualifiés qui pratiquent les examens en tenant compte des besoins des victimes et qui orientent les victimes vers des services spécialisés fournissant des conseils et un soutien psychologiques à court et à long terme ; et, dans l'intervalle, veiller à ce que les parcours d'accueil et de prise en charge des victimes de violences sexuelles ou de viol dans les services médicaux en place soient toujours suivis dans la pratique (article 25) ;
 10. veiller à ce que les tribunaux civils enquêtent dûment sur les allégations de violence à l'égard des femmes dans le cadre des procédures concernant la garde des enfants et les droits de visite et examinent toujours les effets négatifs de la violence à l'égard des femmes sur les enfants et reconnaissent qu'elle met en péril leur intérêt supérieur, sans avoir recours à des concepts qui font des femmes victimes de violence des personnes « non coopératives » ou « intolérantes à l'attachement » ; renforcer la coopération et l'échange d'informations entre les juridictions pénales, les services répressifs, les services de poursuite et les juges aux affaires familiales dans les affaires concernant la garde des enfants et les droits de visite, tout en s'assurant que la victime de violences domestiques ne subit aucune pression directe ou indirecte visant à lui faire accepter un règlement extrajudiciaire ; et prendre des mesures pour instaurer une procédure consistant à examiner systématiquement les cas concernant la détermination des droits de garde et de visite afin de déterminer s'il existe des antécédents de violence et à procéder à une évaluation des risques (articles 31 et 48) ;
 11. veiller à ce que les sanctions soient proportionnées à la gravité de l'infraction dans toutes les affaires concernant des formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul, et en particulier les affaires de viol et de violences sexuelles (articles 49 et 50) ;
 12. informer les écoles et les autres structures d'accueil des enfants, sans exception, lorsque la police a émis une ordonnance d'interdiction concernant un enfant ou ses parents ou tuteur·rices ; veiller à ce que, dans les faits, les ordonnances de protection soient utilisées dans les cas de toutes les formes de violence à l'égard des femmes relevant du champ d'application de la Convention d'Istanbul, et en particulier la violence psychologique et le harcèlement ; et à ce qu'il n'y ait pas d'interruption dans la protection des victimes entre les ordonnances d'interdiction émises par la police et les ordonnances de protection ordonnées par les tribunaux pour les victimes de harcèlement (articles 52 et 53) ;
- B. Demande au Gouvernement de l'Autriche de soumettre un rapport écrit au Comité des Parties sur les mesures prises pour améliorer la mise en œuvre de la convention dans les domaines susmentionnés, d'ici au 7 juin 2028.

-
- C. Recommande au Gouvernement de l'Autriche de prendre des mesures pour mettre en œuvre les autres conclusions figurant dans le rapport établi par le GREVIO dans le cadre du premier cycle d'évaluation thématique.
- D. Invite le Gouvernement de l'Autriche à poursuivre le dialogue en cours avec le GREVIO.